

DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC
Service Circulation Stationnement
JV/CD/SA/LF

N°26 P / 2020

STATIONNEMENT / CIRCULATION

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N°7 P / 2017

DEROGATION A LA LIMITATION DE
TONNAGE D'UNE VOIE POUR BUS
≤ A 19 TONNES,

DESSERTE D'ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC

PISCINE HARJES
AEC VILLAGE VACANCES
LES CEDRES
ECOLE ANTOINE MAURE

(VC 40)
AVENUE DE SAINT EXUPERY
AVENUE SAINT LAURENT

ENTRE LE ROND-POINT SAINTE
MARTHE ET LE ROND-POINT
« LES ROUMEGONS »

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU les articles du Code de la Route, notamment les articles allant de R411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au Maire dans la Commune et à la mise en place de signalisation,

VU les articles du Code de la Route R411-25, R110-2 et L411-4 ainsi que R 44, R 225 et R 285, et les articles R 417-10 et R 417-12, R 433-1 à R 433-6 et R 433-8,

VU les instructions Interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R 141-3, R 311-2, R 141-9 en matière de conservation domaniale,

VU l'Avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,

VU l'Avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,

CONSIDERANT

Considérant que la voie des CP (VC 40) n'est pas adaptée à un usage de passages intensifs de poids lourds, toute affectation confondue, ni en tonnage, ni en gabarit, de par le fait même de sa structure, son assise, son fond de forme, ses abords et accotements non stabilisés, mais aussi de par les ouvrages d'art positionnés sur son linéaire. De fait, elle est limitée en tonnage permettant ainsi de préserver la sécurité publique au sens général.

Considérant que l'Avenue Antoine de Saint Exupéry dont une partie de son assise se situe sur un ouvrage d'art dénommé le pont Eiffel est limitée sur cette section à 12 tonnes, afin de maîtriser la desserte de deux équipements privés situés sur l'Avenue Jean XXIII (Usine Payan Bertrand) et le site ENEDIS.

Considérant que cet axe d'échange important Est / Ouest de la commune dessert plusieurs établissements recevant du public, la piscine Harjès, l'AEC village vacances les Cèdres et l'Ecole Antoine Maure située à Magagnosc.

Il y a lieu de faciliter l'accès à ces sites aux bus attachés aux activités des lieux, pour un tonnage inférieur ou égal à 19 tonnes, à partir du Rond-point Sainte Marthe jusqu'au Rond-point « Les Roumégons », en aller et en retour.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : REGLES DEROGATOIRES

Les trois établissements recevant du public :

- La piscine Harjès, propriété de la CAPG,
- L'AEC village vacances les Cèdres, propriété privée,
- L'Ecole Antoine Maure à Magagnosc.

Peuvent être desservis par des bus scolaires, et/ou privés ou autres opérateurs, d'un tonnage inférieur ou égal à 19 tonnes de PTAC (Poids Total en Charge), ceci à titre dérogatoire à la réglementation existante, tant que ces établissements recevant du public restent en place et dans cette affectation.

Cet Arrêté de Police deviendra caduc à toute nouvelle affectation de ces lieux autre que celle d'ERP.

Les avenues Antoine de Saint Exupéry et Saint Laurent (VC 40) sont concernées par cette dérogation :

- Du Rond-point Saint Marthe jusqu'à la Piscine Harjès pour la desserte de l'AEC village les Cèdres et la piscine Harjès.
- Et du Rond-point Sainte Marthe jusqu'au Rond-point « Les Roumégons » pour la desserte de l'Ecole Antoine Maure.

ARTICLE II : RESPONSABILITES / CODE DE LA ROUTE

La dérogation faite à une réglementation de limitation de tonnage sur une voie ne l'est et ne concerne que ce type de véhicule.

En aucune manière, la dérogation concerne le conducteur, ni ne l'exempte de toutes responsabilités liées au non-respect de la signalisation, du Code de la Route, de la non maîtrise du véhicule, des dégâts faits au domaine public routier et/ou au mobilier urbain et dans ce cas de figure du non-respect du linéaire concerné.

ARTICLE III: SIGNALISATION

- Panonceau positionné sous le panneau existant de limitation de tonnage à 12 tonnes, mentionnant :

**Sauf pour tous types de véhicules
retenus dans l'Arrêté n°26 P / 2020**

La mise en place de cette signalisation est sous la responsabilité du service en charge de cette compétence et des services de la Police Municipale et Nationale, en charge de l'application de cet Arrêté.

ARTICLE IV: OUVRAGES D'ART

Les maîtres d'ouvrages ont obligation de faire contrôler la stabilité et la tenue de leurs ouvrages d'art par des bureaux de contrôles spécialisés à minima une fois par an : structure, joints, tablier, assises, fondations. Il en va de la conservation du bien et de la sécurité publique en général, dans le cadre des pouvoirs de Police du Maire.

ARTICLE V : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

22 DEC. 2020

Le Maire,

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

